



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

**ARRÊTÉ**

**N° : 2025-0126**

Service :  
Direction Générale des Services

**REGLEMENT RELATIF AUX ANIMATIONS MUSICALES EN EXTERIEUR**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants, et R.1336-6 et suivants,  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26  
Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.6123-2, R.623.2  
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1681 du 03 juillet 2000 relatif à la lutte des bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté municipal n°2024-0072 du 3 avril 2024 relatif aux soirées musicales,  
Considérant la nécessité de prévenir les troubles à la tranquillité publique en définissant les conditions d'exploitation pour les bars et bars-restaurants dans le cadre de leur pratique des animations musicales sur le domaine public

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°2024-0072 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les établissements de type bars, bars-restaurants situés sur l'ensemble du territoire communal de Carcassonne, pourront être autorisés à organiser des animations musicales **SANS amplification sonore sur le domaine public** :

- **Du 15 octobre au 31 mars jusqu'à 21 heures**
- **Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin jusqu'à 22 heures**
- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août jusqu'à 1 heure du matin**
- **Du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre jusqu'à 22 heures**

**ARTICLE 3 :**

Les établissements de type bars, bars-restaurants situés sur l'ensemble du territoire communal de Carcassonne, pourront être autorisés à organiser des animations musicales **AVEC amplification sonore sur le domaine public** :

- **du 15 octobre au 31 mars dans la limite d'une soirée semaine**
- **du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août dans la limite de 3 soirées par semaine**
- **du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre dans la limite de 2 soirées par semaine.**

**ARTICLE 4 :**

Ne sont pas soumis aux dispositions visées à l'article 2 et 3, les manifestations se déroulant à l'occasion du : 21 juin (fête de la musique), du 14 juillet, du 15 août, des 24 et 31 décembre ainsi que les événements ou manifestations exceptionnels organisés ou co-organisés par la ville tels que le :

- Festival de Carcassonne
- Festival dans ma Cité
- Festival Covenanza etc...

Afin d'obtenir une autorisation pour organiser de tels événements, il conviendra que le demandeur saisisse la mairie **a minima 15 jours avant la date effective de la manifestation** par mail à [regies@mairie-carcassonne.fr](mailto:regies@mairie-carcassonne.fr)

En précisant :

- l'identité du demandeur
- les dates et horaires de la manifestation
- l'utilisation d'amplificateurs de son ou non

La Ville se réserve le droit de refuser toute animation musicale sur l'espace public en cas de conflit d'usage ou pour tout motif d'intérêt général.

**L'autorisation délivrée ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son commerce ou à l'implantation de son installation au regard des législations et réglementations applicables en vigueur.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les autorisations sont accordées à titre personnel et ne sont pas cessibles. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être adressée au Maire.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et peuvent être retirées notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publique ou pour trouble du voisinage.

Les autorisations ainsi accordées devront être affichées de façon visible en vitrine afin de faciliter les contrôles.

#### **ARTICLE 6 :**

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de leurs locaux s'inscrivent dans le cadre de la réglementation générale ou dérogatoire lorsqu'il s'agit de festivals. Le gérant devra obligatoirement transmettre ces mesures à l'adresse mail : [contact@mairie-carcassonne.fr](mailto:contact@mairie-carcassonne.fr) s'il souhaite bénéficier d'une autorisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Les animations musicales ne devront en aucun cas provoquer de nuisances ou une gêne anormale.

Les exploitants doivent rappeler à leur clientèle par tout moyen adapté la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

En cas de plainte de riverains ou dès lors que les services de police auront été saisis de réclamations ou auront été témoin d'un non-respect manifeste de la tranquillité publique, l'établissement se verra sanctionné graduellement (si récidives) de la façon suivante :

- 1- interdiction de toute animation pendant un mois
- 2- interdiction d'animation pendant 3 mois
- 3- interdiction définitive

Les contrevenants pourront également être sanctionnés par des amendes de 68€ par constatations.

#### **ARTICLE 8 :**

Les exploitants ont l'obligation et la responsabilité d'assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du domaine public au moment des entrées et sorties de l'établissement. Ils devront prendre toutes les mesures utiles telles qu'un service de sécurité si besoin.

#### **ARTICLE 9 :**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Tranquillité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250422-2025-0126-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2025  
Publication : 06/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 22 avril 2025

L'Adjoint au Maire,  
Placide ARIAS



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.